

**RAPPORT ALTERNATIF SUR LES VIOLS DES FEMMES EN
PERIODE DE CONFLIT, LA TRAITE
DES FEMMES ET L'EXPLOITATION DE LA
PROSTITUTION
EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Soumis pour considération à la 55^{ème} Session du Comité sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

(Genève, du 8 au 26 juillet 2013)

**this report can be posted in the website of CEDAW*

A) RÉSUMÉ SUBSTANTIEL

1. « *Franciscans International* » (FI) est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Fondée en 1982, elle relaye auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) les préoccupations des plus vulnérables.

2. Dans le cadre de la soumission des rapports alternatifs au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, FI voudrait soumettre un relevé des problématiques relatives **aux violences sexuelles perpétrées à l'encontre des femmes en période de conflits armés, la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et jeunes filles** en République Démocratique du Congo (RDC). Il s'agit d'une contribution qui s'inscrit dans le cadre des activités essentielles portant sur le document CEDAW/C/COD/Q/6-7, en l'occurrence la liste des questions suscitées par les rapports périodiques de la RDC.

3. A cet égard, FI apporte sa contribution en répondant aux questions concernant « **les exactions commises contre les femmes lors des conflits armés** (questions 1, 2, 3, 5), **la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et jeunes filles** » (question 10).

B) INTRODUCTION

4. La République Démocratique du Congo est caractérisée par un indice de développement humain occupant la 186ème position au niveau mondial. Malgré le nombre de morts connus depuis les guerres successives dans l'Est du pays, sa population est estimée à 70 millions d'habitants, dont environ 56% sont les femmes. A l'instar d'autres pays, la RDC connaît des problèmes relatifs aux violences sexuelles et constitue un phénomène d'une ampleur importante : en effet, les flux migratoires de réfugiés Rwandais à l'Est du territoire ainsi que les différentes guerres et conflits successifs sévissant encore aujourd'hui, sont un terrain propice à certaines formes de violences à l'égard des femmes.

5. Selon les Franciscains basés sur le terrain, les acteurs de la société civile continuent la lutte contre l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes. Ainsi, ils montrent que l'attention de tous les acteurs reste focalisée sur ces pratiques répréhensibles pratiquées quotidiennement du fait de l'instabilité et l'insécurité engendrées par les conflits armés. D'autre part, ils soulignent également le fait que ces pratiques sont fréquentes, car elles démontrent comment une culture de viol, tant pour des pratiques néfastes en temps de guerre que pour la considération du viol comme arme de guerre, rend aujourd'hui la femme congolaise vulnérable sur le plan sexuel. L'aggravation des violences basées sur le genre et plus particulièrement des violences faites aux femmes, à la jeune et petite fille constitue un indicateur des modifications survenue à l'égard de la femme: le statut inférieur de la femme est une source de violence ancrée dans les mentalités faisant d'elle une personne ignorante, vulnérable et exposée à la pauvreté.

6. Ainsi, les violences sexuelles sont principalement utilisées comme arme de guerre pour humilier la population congolaise, notamment au cours des guerres menées à l'Est de la RDC. Dans ces conditions, les femmes et les filles sont livrées à la prostitution, soumises à l'esclavage sexuel, aux mariages et grossesses forcés : conséquences de l'apprentissage de l'utilisation des violences sexuelles comme arme de guerre de destruction massive par les troupes d'agression, par les hommes armés sous leur commandement. Le recrutement forcé des

enfants et des militaires, leurs troupes et bandes armées a servi à répandre les violences sexuelles sur l'ensemble du territoire national à travers le brassage des différentes forces qui se sont combattues; les unes pour favoriser l'éclatement du territoire congolais et les pillages systématiques de ses richesses, les autres pour défendre la souveraineté et l'intégrité du territoire. Face à cette situation, les femmes n'ont cessé de renforcer leur position par leur campagne « Je dénonce » appuyée par le gouvernement congolais.

**C) REPONSES A LA LISTE DE QUESTION SUR LES FEMMES EN PERIODE DE CONFLIT
(Question 1 – 5 de la liste de questions)**

7. FI prend note de l'effort du gouvernement congolais visant à mettre un terme aux viols des femmes en période de conflit à l'Est du pays, notamment par la mise en place de la Cour opérationnelle militaire. Néanmoins, nous déplorons le fait que les pratiques liées aux agressions sexuelles persistent toujours, spécialement dans la région du Nord-Kivu suite à la reprise des armes par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et le mouvement rebelle dénommé « M23 » en novembre 2012.

8. Entre 20 et 30 novembre 2012, les membres des FARDC se sont livrés à divers viols perpétrés à l'encontre des femmes dans la localité de Minova sous la menace de pistolets et autres armes. Des violences physiques, incluant des menaces de mort ont été intentées à l'encontre de personnes ayant tenté de fuir ou de crier. Selon le rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO), près de 135 femmes et jeunes filles ont été forcées au viol. Parmi elles, 97 femmes et 33 filles situées entre 6 et 17 ans. La plupart des victimes ont été violées par plus d'un soldat. Les témoignages en notre possession font également état d'un rapport selon lequel les miliciens ont intimidé et frappé les hommes qui ont essayé d'empêcher le viol de leurs femmes et leurs enfants. Les informations reçues indiquent que des soldats en bandes organisées (de trois à six) se sont infiltrés dans des maisons pour se livrer à des violences sexuelles. La stratégie de leurs actions consiste à pénétrer dans une maison, tandis qu'un ou deux d'entre eux surveillent de l'extérieur. Nous notons enfin que des scènes de pillages sont inmanquablement enregistrées dans les villages à la suite des actes de violence.

9. Au cours de la même période de conflit (novembre 2012), il nous a été rapporté que la ville de Goma a été sous l'emprise du mouvement rebelle M23. Au moins 59 cas de violences sexuelles ont été enregistrés. Entre le 21 et 25 novembre 2012, 49 autres cas de violences sexuelles ont été commis par les combattants de l'agence susdite, précisément au camp militaire des FARDC de Katindo. La majeure partie des victimes ont été des femmes des soldats de l'armée républicaine. Au milieu de ces victimes, une fille de 13 ans a été identifiée. De même, entre les 29 et 30 novembre 2012, au camp de Mugunga III abritant 14.000 personnes déplacées, six cas de viols signalés ont été commis par un membre du M23.

10. En outre, les Franciscains sur le terrain s'inquiètent profondément de l'incapacité caractérisée du gouvernement congolais d'assurer la protection de la population civile, notamment les femmes et jeunes filles victimes de ces actes. Suite à ces flagrantes réalités au Nord-Kivu, FI tient tout de même à saluer quelques actions pénales du gouvernement à travers la suspension de douze membres des FARDC. De cette mesure préventive et dissuasive, deux autres commandants d'unités se sont vus également déçus de leur fonction. Nous insistons pour que le gouvernement congolais mène des enquêtes approfondies pour identifier toutes les victimes déclarées et celles contraintes au silence, et de déférer en justice tous les auteurs des

crimes. Nous insistons également pour que la Cour opérationnelle militaire à l'Est collabore avec la justice congolaise afin de faciliter les poursuites judiciaires.

11. Quant à la réparation juridico-morale et les soins médicaux et psychologiques destinés aux victimes, nous nous inquiétons de constater que les centres d'accueil sont toujours insuffisants pour prendre en charge les victimes de violences sexuelles. Les services offerts pour la prise en charge et l'accompagnement des concernées sont de quatre types: médical, juridique et judiciaire, psychologique et socio-économique.

12. Au niveau médical, les structures proposant des services de prise en charge gratuits sont : a) l'hôpital de Panzi, dirigé par le Docteur Denis Mukwenge,¹ médecin directeur dudit hôpital, b) les services offerts par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR), c) y compris les centres de santé de la coordination de l'Eglise Catholique de l'Archevêché de Bukavu, par le biais du Bureau des Ouvres Médicales (BDOM). Ces structures normalement délivrent des certificats médicaux, après examen des victimes, font les tests nécessaires et fournissent gratuitement les médicaments curatifs et préventifs nécessaires. Cependant, l'aide n'est pas suffisante du fait de l'arrivée journalière des nouvelles victimes. La situation ne cesse de se dégrader. Dans ces cas relevés, les Franciscains sur le terrain n'ont pas encore signalé une assistance payante. Nous recommandons d'étudier les possibilités d'augmenter et améliorer les capacités de prise en charge des victimes de violences sexuelles, à travers la formation du personnel soignant et la mise à disposition des intrants.

13. A titre illustratif, l'hôpital de Panzi à Bukavu, situé au Sud-Kivu, est le principal espace d'accueil et de prise en charge. En effet, ce centre hospitalier enregistre constamment l'augmentation de nombre de patientes depuis 2012. Jusqu'à environ 300 patientes victimes des violences sexuelles y sont reçues mensuellement. La création d'autres centres de prise en charge devant se vouer à cette mission est plus qu'une nécessité. Les traumatismes d'ordre physiques (problème de fistule) et psychologiques, dus à ces pratiques brutales et répétitives, sont les séquelles que portent ces femmes. Le coût de traitement, estimé à environ 300 US\$, s'avère très élevé par victime. Les victimes qui, majoritairement, sont des femmes du village n'ont pas des ressources financières nécessaires pour payer le traitement indu. C'est l'hôpital, à lui seul, sans aucune subvention de l'Etat congolais, qui prend entièrement la charge des différents coûts liés aux soins médicaux.

14. A niveau socio-économique, nous reconnaissons l'intention du gouvernement congolais de créer un fond public d'indemnisation des victimes de viol. Cependant, nos sources sur le terrain indiquent qu'il n'affiche malheureusement pas suffisamment de volonté politique dans l'acquisition d'un plan stratégique efficace pour envisager l'indemnisation des victimes. Aussi, nous enregistrons moins d'efforts en termes de prise de conscience sur le concept de réparation, lequel se doit d'aller au-delà de l'indemnisation telle que décidée par les tribunaux. Dans certains cas, les décisions des tribunaux congolais ordonnent au gouvernement d'indemniser les victimes pour lesquels les coupables sont des membres de l'armée régulière républicaine. Au final, il nous a été rapporté que dans plusieurs situations, aucun paiement n'a été effectué.

15. La réparation et l'indemnisation, en tant que droit pour les victimes de viol, n'est pas toujours respecté. Le manque d'indemnisation des victimes de viol pendant le période de conflit affaiblit la confiance de la population à l'égard du système juridique ainsi que

¹ Le gynécologue Dr. Denis Mukwenge a été agressé dans son domicile le 25 octobre 2012. Il s'était alors réfugié avec sa famille en Suède et en Belgique. Il est de retour à Bukavu le 14 janvier 2013.

gouvernement congolais. Il en découle ainsi l'incapacité de gouvernement à satisfaire ses obligations juridiques au bénéfice de ses populations. Sur ce point, nous n'avons pas suffisamment de données relatives à l'intégration sociale des victimes de viols.

16. Malgré le programme de lutte contre les violences sexuelles relayé par la coordination du Ministère de la justice et des droits humains, les auteurs des crimes commis contre les femmes jouissent toujours d'une impunité persistante. Malgré des avancées au niveau législatif à travers la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006,² le devoir de sanctionner les actes de violence contre les femmes reste et demeure très faible. Il nous a été fait part, à titre d'exemple, que les parents d'une mineure de 14 ans victime de viol, n'ont pas pu voir son dossier traité à temps, d'autant plus que leur fille a développé une grossesse que les parents du présumé auteur du viol nient. Dans la pratique, les agresseurs sont rarement condamnés pour des raisons liées avant tout à la lourdeur et/ou quasi absence du système judiciaire (le manque de magistrats et des tribunaux de paix), comme les nombreux règlements à l'amiable et le coût prohibitif du dépôt de plainte et de suivi du dossier.

17. Quant à la prise en charge juridique des victimes de violences sexuelles, nous observons que peu d'efforts sont fournis dans ce domaine. En plus du travail des ONGs de défense des droits humains, quelques cliniques juridiques offrent leurs services (accueil, écoute, entretien, information, orientation, rédaction et dépôt de la plainte). Les ONGs de défense de droits humains se constituent aussi partie civile pour les victimes. Cependant, aucune de ces structures n'offre les services d'un avocat, ce qui est indispensable pour l'aboutissement des plaintes.

18. Seul un tiers des tribunaux de paix prévus ont été créés : 59 sont actuellement opérationnels et 98 tribunaux supplémentaires devraient être installés selon la loi. Le budget alloué au Ministère de la justice et des droits humains est insuffisant et les procédures budgétaires de perception des recettes judiciaires sont approximatives (en 2009, ce budget représentait 0,22% du budget de l'État). La persistance de poches de violence dans l'Est congolais a conduit l'appareil judiciaire à opérer dans un contexte délicat sur les plans politique et sécuritaire. À cause du déficit de moyens humains et financiers, l'accès à la justice est insuffisamment atteint et permet l'impunité constatée, à la corruption et à des violations répétées des droits de l'homme, notamment des violences basées sur le genre. Si l'appareil judiciaire essaie de redémarrer, c'est notamment grâce à REJUSCO (Programme de restauration de la justice à l'Est du Congo). Cependant, ce programme présente de graves insuffisances structurelles, que les ressources humaines de la justice ne sont pas gérées (personnel en poste au-delà de l'âge de la retraite, recrutements incontrôlés, absence de formation de base et permanente, etc.), de plus les budgets de fonctionnement font défaut.

19. Au niveau psychologique, les victimes de violences sexuelles ont davantage recours aux services informels de parapsychologues qu'aux services formels de psychologues. Les services formels les plus utilisés, au Nord et Sud Kivu, sont ceux offerts par les centres de prise en

² D'après la nouvelle Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, les infractions de violences sexuelles assorties des actes et comportements se rapportant aux violences sexuelles comprennent : l'attentat à la pudeur ; le viol ; l'excitation des mineurs à la débauche ; le proxénétisme ; la prostitution forcée ; le harcèlement sexuel ; l'esclavage sexuel ; le mariage forcé ; la mutilation sexuelle ; la zoophilie ; le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles ; la grossesse forcée ; la stérilisation forcée ; la prostitution d'enfants ; la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables ; la pornographie mettant en scène des enfants. Outre les formes de violences sexuelles, cette loi détermine également les catégories d'auteurs de ces violences, en faisant la différence entre les auteurs directs et indirects. Il s'agit, dans le premier cas de la personne qui a commis le viol ou une autre forme de violence sexuelle et, dans le second, de celle qui a aidé ou facilité l'occurrence de cette infraction.

charge des victimes de violences sexuelles dans les hôpitaux locaux, dont l'hôpital de Panzi susmentionné, et les actions du BDOM du Diocèse de Bukavu. En effet, ces différents services font partie d'un paquet de prise en charge globale et la référence entre les différents services est automatique. Les services offerts par le HCR, à travers des ONGs partenaires procèdent également à l'effectivité de son action dans le domaine de la prévention des actes de violences et autres abus commis contre les femmes. Les services informels, quant à eux, sont surtout offerts par les églises et certains groupes de la société civile.

D) RECOMMANDATIONS

20. Nous recommandons au gouvernement congolais de

1. *Poursuivre la lutte contre l'impunité et combattre la violence sexuelle par des mesures appropriées visant de prévenir et de protéger tous les civils contre toutes les formes de violence ;*
2. *Renforcer les compétences du personnel juridique et politique, dont le ministère de la justice, dans l'application des indemnisations ordonnées par les tribunaux;*
3. *Mener des enquêtes approfondies fondées sur toutes les allégations crédibles de violences sexuelles et poursuivre les individus contre lesquels il existe des preuves suffisantes de tels abus conformément aux obligations découlant du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) ;*
4. *Renforcer les mesures de protection des droits de la femme, en particulier ce qui concerne les femmes victimes de viols en période de conflits, en les intégrant dans les textes législatifs nationaux telles que prescrites par les conventions internationales pertinentes, à savoir l'article 6 ainsi que la recommandation générale n° 19 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;*
5. *Doter et améliorer les capacités d'accompagnement légal par des formations et sensibilisations à tous les niveaux (police et magistrats), y compris l'étude de moyens de financement d'avocats pour défendre les plaintes au tribunal ;*
6. *Permettre aux victimes de violences sexuelles de bénéficier à la fois du droit au recours à l'indemnisation des préjudices subis, d'une sollicitude et des soins particuliers, comme des centre psycho-cliniques, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation ;*

E) REPOSE A LA LISTE DE QUESTION SUR LA TRAITE DES FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION (Question 10 de la liste aux questions).

21. La République Démocratique du Congo est un pays à la fois d'origine et de destination pour la traite des êtres humains. Dans ce contexte, la traite revêt essentiellement un caractère interne, mais aussi, à certains égards, elle prend une dimension transnationale. En interne, la traite se note par des activités qui sont signalées principalement dans les zones instables de l'Est du pays (Nord-Kivu, Sud-Kivu), le Sud-Est dans le Katanga, et au centre dans les deux Kasai, précisément à Mbuji-Mayi et Tshikapa dans les mines à ciel ouvert de diamant. En effet, comme les hommes, les femmes et les enfants sans permis sont utilisés dans les mines, évincés dans des conditions de servitude pour dette et sont exploités par des hommes d'affaires et des fournisseurs, auprès desquels ils obtiennent des avances en espèces : des outils, des vivres et

d'autres fournitures de travail. A l'Est congolais, leurs auteurs de ce trafic seraient des groupes armés et des éléments insubordonnés des FARDC.

22. Parmi les autres formes d'esclavage, outre le cas des travailleurs dont les salaires sont impayés sur plusieurs mois, l'esclavage domestique des femmes de ménage et la vente d'épouses sont monnaie courante sur toute l'étendue du territoire. A cause de la précarité des conditions de vie, elles sont exposées au risque de l'esclavage sexuel, du mariage et du travail forcés. Ces pratiques connaissent aujourd'hui une ampleur inquiétante, dans la mesure où elles font chaque année plusieurs victimes. Devant la flagrance de ces réalités, le gouvernement n'a ni condamné ni sanctionné les contrevenants. Plusieurs régions du pays sont affectées par ce phénomène qui échappe au contrôle des autorités judiciaires.

23. D'autre part, le caractère transnational du phénomène fait que des femmes et des enfants, exploités et soumis dans des conditions d'esclavage, finissent en Angola, en Afrique du Sud, en République du Congo, au Cameroun ainsi que dans d'autres pays d'Afrique de l'Est, du Moyen-Orient et d'Europe, où certains tombent dans la prostitution, la servitude domestique et les travaux agricoles forcés. Les trafiquants seraient soit des parents éloignés ou des leurs proches qui auraient poussé les parents des enfants, qui sont souvent non-registrés à l'état-civil, à les vendre, leur promettant de s'occuper de ces derniers et/ou de leur donner une formation et des visas pour l'Europe.

24. Au regard de la loi n°06/013 du 16 juin 2006, interdisant la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants, nous nous réjouissons de quelques efforts déployés par le gouvernement congolais pour lutter contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle. Nous saluons les efforts de gouvernement, en particulier, en juillet 2012, 1000 magistrats, en plus de 2000 recrutés précédemment, ont été nommés pour entendre des affaires liées à la traite d'enfants. Le Premier Ministre a signé en janvier 2011 la mise en œuvre de la création de tribunaux pour mineurs. Toutefois, cette pratique est et demeure un crime passible de poursuites judiciaires répressives en RDC. Alors qu'il est impératif que les auteurs de ces nouvelles formes d'esclavage soient plus sévèrement punis, on constate que le gouvernement n'a pas appliqué cette loi aux affaires présumées de traite.

25. Le Ministère du genre, femme et famille a plusieurs branches spécialisées dans la protection de la femme et de l'enfant contre les violences et harcèlement sexuels. Les infractions concernant les violences et harcèlements sexuels, dont sont victimes les enfants, est sévèrement punie par la loi n°6/018 du 20 juillet 2006. Les sanctions peuvent aller de 5 à 20 ans d'emprisonnement. Or, au regard de l'ampleur du phénomène, les criminels ne sont pas condamnés à des peines de prison ferme. A défaut de sanctions exemplaire, cette situation ouvre la porte à toutes sortes d'exploitations et d'abus. La pratique du travail forcé, l'esclavage sexuel, la vente d'épouses constitue une inquiétude persistante chez bon nombre des Congolais. L'inconscience ou le manque de volonté politique contribue indirectement à ces formes nouvelles d'esclavage.

26. Dans la plupart des cas, les crimes liés à la traite des personnes est commise par les forces de sécurité continue en tout impunité. Malgré la promulgation d'un décret du Ministère du travail en juillet 2010, désignant les membres devant siéger au Secrétariat permanent du

Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, aucune mesure contre le travail des enfants n'a été établie. D'après le rapport de l'Ambassade américaine à Kinshasa, le gouvernement ne semble faire aucun effort pour tenir responsable les éléments des forces de sécurité soupçonnés de se livrer à la traite d'êtres humains et qui assujettissent des civils au travail forcé ou procèdent au recrutement et à l'utilisation illicite d'enfants soldats.

F) RECOMMANDATION

27. Nous recommandons au gouvernement congolais de

1. *Prendre des mesures légales pour définir clairement les crimes de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, en conformité avec le protocole de Palerme.*
2. *Développer un cadre commun de compréhension et de reconnaissance du statut de la victime de traite et de sa protection- pour tous les pays de transit.*
3. *Mettre en place le Code de protection de l'enfant qui a été adopté au travers d'un plan d'action national ainsi que le renforcement des compétences du personnel juridique et politique.*
4. *Etendre la campagne de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire national pour éveiller les consciences et permettre la création des structures devant orienter les victimes de traite vers les services de protection.*